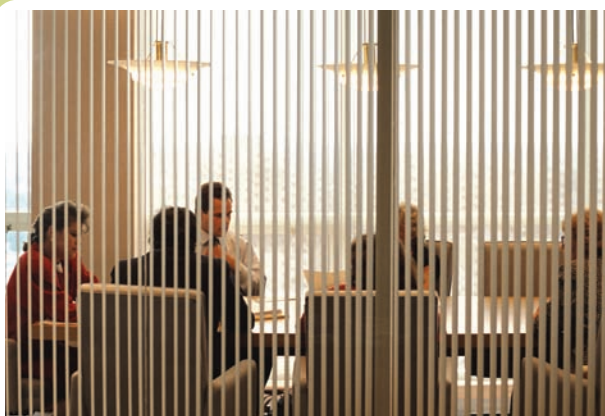


1

La Commission des relations du travail





UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF SPÉCIALISÉ

La Commission des relations du travail est un tribunal administratif spécialisé en matière d'emploi et de relations du travail. L'un de ses objectifs principaux consiste à favoriser le règlement négocié des litiges qui lui sont soumis, notamment par la conciliation prédécisionnelle. Si aucun règlement n'est possible, la Commission entend les parties et rend une décision.

À noter cependant que les entreprises dont les relations du travail sont régies par les lois du Parlement fédéral ne sont pas soumises à la compétence de la Commission, mais plutôt à celle du Conseil canadien des relations industrielles.

SA COMPOSITION

La Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, de commissaires et d'agents de relations du travail. Un directeur général assume la responsabilité de l'ensemble des services administratifs fournis par des cadres, des professionnels et des employés de bureau.

SA MISSION

La Commission est chargée d'assurer l'application diligente et efficace du Code du travail. Elle entend également certaines causes liées à des recours prévus à la Loi sur les normes du travail et aux autres lois qui lui accordent compétence, dont la plupart sont énumérées à l'annexe I du Code du travail.

LE RÉGIME D'ACCREDITATION

La Commission est responsable du régime d'accréditation syndicale, ce qui comprend :

- les requêtes en accréditation déposées par des associations de salariés ;
- les plaintes reliées aux congédiements ou aux représailles en raison d'activités syndicales ;
- les requêtes survenant à la suite de la vente d'une entreprise ou d'une concession totale ou partielle de ses activités ;
- les demandes de révocation d'accréditation.

LE DEVOIR DE REPRÉSENTATION DES SYNDICATS

C'est à la Commission que sont adressées les plaintes de salariés qui estiment que leur association :

- agit de mauvaise foi, de manière arbitraire ou discriminatoire ;
- fait preuve de négligence grave à leur endroit.



LA PROTECTION DE L'EMPLOI

La Commission est également responsable du règlement de différentes plaintes reliées à l'emploi. Ainsi, les plaintes de salariés ayant plus de deux ans de service, qui allèguent avoir été congédiés sans cause juste et suffisante et qui ne bénéficient pas d'une autre procédure de réparation, relèvent de la compétence de la Commission. Celle-ci entend aussi les plaintes des employés qui estiment avoir été congédiés ou avoir subi une autre mesure pour un motif interdit par la Loi sur les normes du travail. Plus de vingt autres lois donnent aussi compétence à la Commission en matière de protection de l'emploi. C'est également auprès de la Commission que des cadres municipaux peuvent exercer certains recours prévus par la loi. La Commission entend aussi certaines plaintes alléguant le harcèlement psychologique.

LES POUVOIRS D'ORDONNANCE

Le Code du travail attribue de larges pouvoirs d'ordonnance et de réparation que la Commission peut utiliser dans un grand nombre de circonstances. C'est notamment le cas lorsque le Code est enfreint, par exemple :

- lors de grève ou lock-out illégal ;
- en cas d'ingérence ou d'entrave dans les activités d'une association ;
- en cas de négociation de mauvaise foi de la part d'un syndicat ou d'un employeur ;
- lorsqu'il y a violation des dispositions anti-briseurs de grève.

TRAITEMENT DES DEMANDES

La Commission traite les demandes qui lui sont soumises selon les règles prévues au Code du travail. Elle s'est aussi pourvue de Règles de preuve et de procédure qui sont disponibles sur son site Web.

Avant de statuer sur une affaire, la Commission peut aider les parties à en arriver à un règlement négocié en offrant, en particulier, ses services de conciliation prédécisionnelle. Veuillez consulter à ce propos le dépliant intitulé La conciliation prédécisionnelle.



Pour nous joindre

Québec

900, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 6C9

Téléphone: (418) 643-3208
Sans frais: 1 866 864-3646
Télécopieur: (418) 643-8946
Courriel: crtq@crt.gouv.qc.ca

Montréal

35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H3T 3T1

Téléphone: (514) 864-3646
Sans frais: 1 866 864-3646
Télécopieur: (514) 873-3112
Courriel: crtm@crt.gouv.qc.ca

Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et ne vise aucune forme de discrimination. Ce texte a été préparé dans un objectif d'information générale et il n'a aucune valeur juridique. La référence aux textes de loi s'impose donc pour tous les aspects de nature juridique qui sont traités dans ce document.

www.crt.gouv.qc.ca



07263-01 (05)

**Commission
des relations
du travail**

Québec

